

Heures supplémentaires

ARRETE No 713-50/CFT du 5 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde;

Vu le décret du 11 juillet 1945, relatif à la solde et aux allocations accessoires, ensemble l'arrêté no 724/F, du 18 décembre 1945 relatif à son application aux cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté no 587/F, du 22 juillet 1948 réglant l'attribution d'indemnité pour heures supplémentaires;

Vu l'arrêté no 601/50/F, du 27 juillet 1950;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté no 601/50/F du 27 juillet 1950 est complété par un paragraphe IV dont la teneur suit :

Les dispositions des articles 4, 6, 9 et 10 du présent arrêté ne s'appliquent pas au personnel européen et autochtone du chemin de fer et du wharf en ce qui concerne les heures supplémentaires effectuées en dehors des heures ouvrables par suite du fonctionnement régulier ou accidentel des trains, et le chargement ou déchargement des navires.

Un état annuel approuvé par le Commissaire de la République pour valoir décision indiquera, par service, le nombre maximum d'agents (fonctionnaires ou auxiliaires) susceptibles d'être rémunérés pour travaux effectués dans ces conditions.

Ces travaux ne sont soumis à aucune autre limitation que la nécessité du service, qui sera attestée par les signatures du chef de service et du directeur du Réseau apposées sur les états nominatifs joints aux mandats.

Il sera fait uniformément application des taux figurant à la colonne 1 de l'annexe 1 pour les heures de jour, à la colonne 2 pour les heures de nuit, qu'il s'agisse de jours ouvrables ou de jours fériés — (les indices de référence sont ceux qui figurent aux arrêtés 332 et 334-50/P du 29 avril 1950).

Les présentes dispositions, concernant uniquement le Réseau et le wharf, prendront effet pour compter du 1er janvier 1950.

Lomé, le 5 septembre 1950.

Y. DIOO.

Déplacement

MODIFICATIF à l'arrêté no 427-50/F du 2 juin 1950 portant classement des fonctionnaires en service au Togo en ce qui concerne les déplacements.

Au lieu de :

1^{re} catégorie B : Personnel de l'E.P. instituteur H. C. du D.C.

2^e catégorie : Degré complémentaire instituteur de 1^{er} 2^o 3^o et 4^o

Lire :

1^{re} catégorie : Instituteur principal de 1^{re} classe

2^e catégorie : Instituteur principal de 2^e, 3^e, 4^e cl.

Le reste sans changement.

JusticeTribunaux coutumiers

ARRETE No 672-50/APA du 23 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 998/APA, du 23 décembre 1948 relatif à la désignation des présidents des Tribunaux coutumiers;

Vu l'arrêté no 880/APA, du 8 novembre 1948 fixant les taux des indemnités accordées aux assesseurs des Tribunaux du 1^{er} et 2^e degré;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les présidents, assesseurs et secrétaires des tribunaux coutumiers qui reçoivent un traitement public ou des indemnités mensuelles pour des fonctions autres que celles qu'ils exercent devant lesdits tribunaux percevront, pour chaque audience, les mêmes indemnités que celles accordées aux assesseurs des tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré.

ART. 2. — Ces indemnités seront payées sur production d'un état de vacations établi par le chef de Subdivision.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 août 1950.

Y. DIOO.

Budget localOuverture de crédits

ARRETE no 676-50/F du 23 août 1950

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;